

EXPLIQUEZ
MOI !

Le procès pénal

Schéma simplifié.
Seul un avocat peut
utilement sur vos
droits et recours

BERGER
MONTELS-ESTÈVE
& BRAMAT
LES AVOCATS

Le tribunal correctionnel juge les délits (punis notamment d'une peine d'emprisonnement) et le tribunal de police les contraventions (punis notamment d'amende).

Le tribunal correctionnel est composé de trois juges mais il peut se tenir à juge unique pour certains délits. Le tribunal de police se tient toujours à juge unique.



le procureur



le président avec 2 assesseurs
(sauf juge unique)



le greffier
prend note des
débats



la partie civile (=la
victime) et son avocat



le prévenu (=celui qui
est poursuivi) et son
avocat



Le président interroge le prévenu le procureur, l'avocat de la partie civile et l'avocat du prévenu peuvent également l'interroger, des témoins peuvent être interrogés.



L'avocat de la partie civile demande la réparation du préjudice résultant de l'infraction.



Le procureur de la République doit rapporter la preuve de l'infraction et requiert (=demande) une peine (emprisonnement, amende, annulation ou suspension du permis de conduire...)



L'avocat du prévenu plaide en défense pour contester éventuellement la procédure, les faits, l'infraction, la peine ou les réclamations civiles. Il communique au tribunal des éléments sur la personnalité du prévenu.



Après examen du dossier le président rend le jugement du tribunal, le jour même ou plus tard (=mise en délibéré)



Appel possible dans les 10 jours du prononcé par déclaration au greffe du tribunal